



CORBIE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 Juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Maire.

Étaient présents : M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme COFFIGNIEZ Isabelle, M. DELABROYE Jean, Mme BRAUD Annick, M. DELEU Bernard, Mme JULLIEN Martine, M. ANTOINE Gérard, M. LAVALLARD Christian, Mme DUBUS Micheline, M. GAMAND Patrick, Mme ROMAIN Nicole, M. ANSELME Jean-Paul, M. DERVILLÉ François, Mme ANTUNES Lucia, Mme CARTON Sabine, M. LEMARIÉ Sébastien, Mme DARRAS Angélique, M. MENESTRIER Matthieu, M. KESSLER Ludovic, Mme GENTILHOMME Sophie, Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine et M. LALOI Bruno

Mme MESSE Annick avait donné pouvoir à M. DELABROYE Jean

Mme GAY Caroline avait donné pouvoir à M. DELEU Bernard

Mme GOSSELIN Virginie avait donné pouvoir à M. BABAUT Alain

M. GABREL Ludovic avait donné pouvoir à Mme VERDEZ Christine

M. MARÉCHAL Gérard était absent

Secrétaire de séance : Mme GENTILHOMME Sophie

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

✚ Lecture des décisions du maire prises depuis la dernière séance :

- Acquisition du véhicule neuf Nissan NT 400 auprès de la société Auto Spécialistes de l'Oise sur la base de leur proposition de prix de 35 600 € H.T. soit 42 720 € T.T.C.
- Attribution du marché public « Remise en état du Mont Thabor », lots 1, 2 et 3 à la société SAS De Pierre pour les lots n° 1 « maçonnerie mur de soutènement » tranche ferme sur la base de leur proposition de prix à 16 070 € HT, n° 2 « réparation partielle de la face Sud du mur » tranche optionnelle sur la base de leur proposition de prix à 7 500 € H.T. et n° 3 « réparation partielle de la face Ouest du mur » tranche optionnelle sur la base de leur proposition de prix à 18 400 € H.T. relative à l'offre de base sans validation des variantes.
- Attribution du marché public négocié sans publicité si mise en concurrence « MOE Assurances 2017 » dans le cadre du groupement de commande entre la ville, le CCAS et la communauté de communes du Val de Somme à la société Audit Assurances sur la base de leur proposition de prix à 4 400 € H.T.
- Attribution du marché public « Restauration mur de l'Enclos » à la société SAS De Pierre sur la base de leur proposition de prix à 604 054 € H.T. soit 724 684,80 € T.T.C. – coût total relatif à l'offre de base de la zone 6 et variantes 1, 2 et 3 des zones 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 dans le cadre du groupement de commande entre la ville de Corbie et la communauté de communes du Val de Somme.
- Renouvellement de bail d'un immeuble au profit de l'Etat – Centre des Finances Publiques au 13 place de la République pour un montant annuel de 33 000 € pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association les Restaurants du Cœur les 4 avril, 2 et 30 mai, 27 juin, 29 août et 26 septembre 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Ensemble Musical les 21 et 23 mai 2017.

- Convention de mise à disposition gracieuse d'un local communal (box n° 2 du CCAS) au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Somme afin d'assurer une permanence les 4èmes mercredis de chaque mois de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.
- Contrat de cession de droits d'exploitation de l'atelier « Argile Naturelle » par Terres Vagabondes dans le cadre de la fête de la rue le 24 juin 2017 pour un montant de 777 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'équipements communaux dans le cadre de la manifestation « le pain pendant la grande guerre » organisée par l'association la Pomponette (salle de l'Enclos et une superficie approximative d'environ 2500 m² du terrain nommé l'Enclos).
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un local communal à la société Arnould Immobilier pour la tenue de l'assemblée générale des copropriétaires du Domaine Grimo.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association USC Football du 2 au 5 juin 2017.
- Convention de partenariat avec Wéo Picardie dans le cadre de la fête dans la rue.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Charivacirc le 4 juin 2017.
- Attribution Accord Cadre n° 201703VETEPI0000 «marché vêtements et équipements professionnels » sur la base de leurs bordereaux de prix unitaires pour la fourniture de vêtements, de chaussures, d'accessoires et d'équipements professionnels pour le personnel des services municipaux et de la police municipale aux sociétés Noyer Safia et Sas Fiprotec pour le lot n° 1 et aux sociétés Ateq Sarl Ates, Rivoilier Sas, Sas GK Professionneal et Ses Sentiene pour le lot n° 2
- Contrat de cession de droits d'exploitation de l'installation « un jardin en plus » par la C^{ie} Pico Facto dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 2 496,50 € T.T.C.
- Contrat de cession de droits d'exploitation du concert d'Extrême Georgette dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 500 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Charivacirc le 1^{er} juin 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'Ensemble Musical le 21 juin 2017.
- Convention d'utilisation de la piscine Calypso par les enfants de l'ALSH été 2017 pour un coût de 2.50 € par enfant les 11 juillet et 8 et 17 août 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule à l'association Groupe Bidon le 16 juin 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule à l'amicale des agents communaux et intercommunaux.
- Signature de la convention d'accès à « Mon compte partenaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales
- Convention de mise à disposition gracieuse et occasionnelle la Salle polyvalente d'Etampes à l'Etablissement Français du Sang
- Convention des modalités de résidence et objectifs de la C^{ie} les Petites Madames dans le cadre de leur résidence en partenariat avec le service culturel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- Convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux à la C^{ie} les Petites Madames pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- Souscription d'un emprunt de 800 000 € pour la ville de Corbie.
- Contrat de réservation de droit de prestation avec la base nautique de Loeuilly dans le cadre du programme des activités organisées par l'ALSH été 2017 pour un montant de 210 € TTC.
- Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Que demande le peuple ? » de Guillaume Meurice au Théâtre les Docks le samedi 17 février 2018 dans le cadre de la saison culturelle 2017/2018 pour un montant de 4 220 € TTC.

1 – ADMINISTRATION GENERALE – REMPLACEMENT DE MME NICOLE ROMAIN EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUEE AU SYNDICAT « LES ALENÇONS »

La ville de Corbie est adhérente au syndicat « les Alençons » qui regroupe 29 communes et dont l'objet principal est d'apporter son soutien aux personnes affectées d'un handicap mental.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque commune soit représentée par deux délégués élus à la majorité absolue.

Par délibération en date du 15 avril 2014, Madame Annick BRAUD et Madame Nicole ROMAIN ont été élues à l'unanimité membres du conseil municipal déléguées au sein du conseil d'administration du syndicat « les Alençons ».

En date du 5 avril 2016, Madame Nicole ROMAIN a fait part par écrit à Monsieur le Maire de sa démission au sein de ce syndicat.

Ainsi, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Mme Virginie GOSSELIN se propose de siéger au sein du conseil d'administration de ce syndicat.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, a été élue :

- Mme Virginie GOSSELIN

Adopté à l'unanimité.

2 – ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Conformément à l'article L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe la synthèse du compte administratif 2016 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable dont la ville de Corbie est membre.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe la synthèse du compte administratif 2016 du C.C.A.S. de Corbie, établissement public administratif local.

4 – ADMINISTRATION GENERALE – COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION GAZ 2016

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le compte-rendu annuel d'activité 2016 de concession gaz naturel.

Ce document est disponible dans son intégralité au secrétariat général de la mairie de Corbie aux horaires habituels d'ouverture.

5 – ADMINISTRATION GENERALE – SOUTIEN AU COLLECTIF « HOPITAL PHILIPPE PINEL EN DANGER »

Le « collectif Hôpital Philippe Pinel en danger » s'est constitué à l'initiative de l'association UNAFAM 80 (Union des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychique de la Somme) pour répondre à l'inquiétude des familles devant les mesures qui se profilent à l'Hôpital Philippe Pinel.

En très grand nombre, les personnels soignants ainsi que les représentants du personnel, des associations en lien avec le Centre Hospitalier Philippe Pinel ont rejoint ce collectif.

Tous redoutent que le redressement financier de l'hôpital conduise à des propositions

radicales et contradictoires en termes d'organisation de l'offre de soins qui s'ajoutent aux précédentes.

La fermeture annoncée d'un pavillon hospitalier de 20 lits va encore aggraver les conditions de prise en charge des patients. Le redéploiement des pavillons d'hospitalisation au sein d'espaces « fermés » remet en cause tout le travail accompli depuis plusieurs années et augure d'un retour d'une hospitalisation de type « asilaire ».

Ainsi, il vous est proposé :

- de soutenir le « collectif Hôpital Philippe Pinel en danger pour qu'une réflexion globale puisse s'installer afin de répondre aux attentes des patients hélas de plus en plus nombreux.

Adopté à l'unanimité.

6 – FINANCES – REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT D'UN DUPLICATA DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION A UNE ADMINISTREE

Madame Cindy MESSE, domiciliée à Corbie, est venue à l'accueil de la mairie pour effectuer un changement d'adresse sur son certificat d'immatriculation qui est une démarche gracieuse.

Cependant, suite à une erreur de l'agent d'accueil, l'intéressée a dû solliciter un duplicata de son certificat d'un montant de 39,76 €.

Ainsi, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le remboursement d'un montant de 39,76 € à Madame Messe en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour l'établissement du duplicata du certificat d'immatriculation de son véhicule.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011 du budget de la ville

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7 – FINANCES – PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – BUDGET PRINCIPAL

Il vous est expliqué que la Ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la

réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de l' « admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les états d'admission de créances proposées par le comptable public en date du 21 février et du 18 mai 2017 intéressent des titres de recettes émis sur les exercices de 2008 à 2016. Le montant total s'élève à 1 027.67 € au titre des créances éteintes.

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes d'admission du Trésorier principal, pour une perte totale sur créances irrécouvrables de 1 027.67 €.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance
Personne physique – inconnue	7	11	538.97 €	Divers frais (cantine, Halte-Garderie, Périscolaire, frais médicaux, concession cimetière, etc..)
Association	1	1	33.70 €	périscolaire
Personne morale de droit privé – Société	1	7	455.00 €	Droit de place
Total	9	19	1 027.67 €	

L'imputation des dépenses se feront sur les comptes suivants du budget 2017 de la Ville :

Article	Montant
6541	572.67 €
6542	455.00 €
TOTAL	1 027.67 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8 – FINANCES – RENOUELEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC EN VERTU DU DECRET 2004-1144 DU 26 OCT. 2004

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à

l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Cette délibération s'inscrit dans un principe de renouvellement, en effet l'assemblée délibérante avait autorisée Monsieur le Maire à mettre en place la carte d'achat pour 3 ans lors de son assemblée du 21 mai 2014.

Cet outil s'est avéré très utile pour faciliter le fonctionnement des services.

Article 1

La commune de Corbie, ci-après dénommée « La Collectivité », se dote d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, et contracte ainsi auprès de la Caisse d'Epargne de Picardie la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Article 2

La Caisse d'Epargne de Picardie met à la disposition de la Collectivité la carte achat du porteur désigné, à savoir : Monsieur Alain BABAUT exerçant la fonction de Maire.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique, fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la (les) carte(s) achat de la Collectivité est fixé à 25 000 euros, pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Picardie s'engage à payer au fournisseur de la Collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte achat dans un délai de 3 jours.

Article 4

L'assemblée délibérante de la Collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

La Caisse d'Epargne de Picardie portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie et ceux du fournisseur.

Article 5

La Collectivité créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie, retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Collectivité procédera au paiement de la Caisse d'Epargne de Picardie.

La Collectivité paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La Collectivité donne son accord pour que toute somme due au titre du présent contrat carte achat puisse être réglée par prélèvement.

Article 6

La tarification mensuelle est fixée à 20 € pour un forfait annuel d'une carte, comprenant l'ensemble

des services, et à 2 € pour chaque carte supplémentaire.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,50 %.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place la carte d'achat public selon les modalités ci-dessus exposées.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

9 – FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ACPG/CATM CANTON DE CORBIE

Les Anciens Combattants ont organisé le congrès départemental le 21 mai 2017 à Corbie leur engendrant un déficit.

A cette occasion, l'association a sollicité la ville de Corbie pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 €

Ainsi, en complément des subventions votées pour l'année 2017, il vous est proposé de verser aux ACPG/CATM canton de Corbie la subvention exceptionnelle sollicitée.

Les crédits nécessaires à cette opération sont imputés à l'article 6574 du budget communal.

La commission des finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

10 – URBANISME – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACCESSIBILITE 2016/2017 ET BILAN DE LA PREMIERE PARTIE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil municipal de Corbie a créé en 2010 une commission aujourd'hui dénommée commission communale pour l'accessibilité.

Celle-ci est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées ainsi que les personnes âgées, et depuis cette année des représentants des acteurs économiques de la Ville.

Elle a notamment eu pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics, et réalise chaque année un rapport présenté à l'assemblée délibérante.

Depuis 2015, elle est également chargée de recenser les Etablissements Recevant du Public (ERP) de son territoire qui ont déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), ainsi que les ERP accessibles.

Concernant l'Ad'AP, vous avez autorisé en juillet 2015 le dépôt du document pour la Ville de Corbie, et il a été approuvé par le Préfet en décembre 2015. Ainsi, depuis début 2016, la mise en conformité des ERP communaux est réalisée conformément à cet Ad'AP.

Le dernier rapport de la commission, que vous trouverez annexé à la présente, concerne une période de 18 mois, correspondant à la première moitié de la réalisation de l'Agenda.

Il est rappelé que la voirie est également peu à peu mise aux normes, par le biais du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)

Ainsi, il vous est proposé d'approuver le présent rapport de la Commission communale pour l'accessibilité.

Adopté à l'unanimité.

11 – RESSOURCES HUMAINES – EMPLOIS D'AVENIR

Comme annoncé dans le Débat d'Orientation Budgétaire, voté par l'assemblée délibérante le 1er mars 2017, et en vue de poursuivre la politique d'accompagnement des jeunes sans emploi du territoire débuté en 2014, la municipalité souhaite, de nouveau, avoir recours au dispositif des emplois d'avenir.

Pour mémoire, ce dernier a été mis en place par la loi du 26 octobre 2012 afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires. Il concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, et prévoit l'attribution d'une aide de l'État, fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC, et liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (en termes de contenu du poste, de tutorat, de formation...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est en principe de 36 mois et la rémunération au minimum égale au SMIC.

C'est grâce à ce dispositif que la collectivité souhaite créer deux emplois d'avenir : l'un au poste d'agent de propreté et l'autre à celui d'agent d'entretien espaces verts.

Vu l'incertitude qu'il existait, en ce début d'année 2017 au vu des élections présidentielles qui se profilaient, sur la reconduction desdits contrats, la commune a fait le choix de contractualiser, dès le 15 mars 2017, avec deux corbéens pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans, rémunéré sur la base du SMIC avec possibilité d'heures supplémentaires.

Les crédits en dépenses, imputés au chapitre 012, et ceux en recettes, imputés au chapitre 74 du budget de la Ville de Corbie ont été ouverts lors du vote du Budget Primitif 2017.

Par conséquent, la présente délibération vient régulariser –administrativement- les ouvertures de postes dédiées aux contrats d'avenir effectifs depuis le 15 mars 2017.

Adopté à l'unanimité.

12 – RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU REGIME DES ASTREINTES DES AGENTS DE LA MAIRIE DE CORBIE

Suite aux évolutions règlementaires, il vous est proposé de délibérer de nouveau sur le régime des astreintes des agents de la collectivité.

Par conséquent, au vu de la réglementation en vigueur concernant les astreintes :

- Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Autres filières :

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur) concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2017,

Au préalable, il vous est rappelé la définition de la période d'astreinte. En effet, c'est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

De plus, le dispositif différencie l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité pour la filière technique.

Il existe donc 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- **astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions

nécessaires.

La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

AGENTS CONCERNES

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et temps non complet.
- Les agents non-titulaires à temps complet, à temps partiel et temps non complet

TYPE D'ASTREINTE	FILIERE	LISTE DES AGENTS
Astreinte d'exploitation	Filière technique	Ensemble des agents de la Direction des Services Techniques
Astreinte de sécurité	Filière technique	Ensemble des agents de la Direction des Services Techniques
Astreinte de décision	Filière technique	Directeur des Services Techniques
	Filière administrative	Directrice Générale des Services
	Filière Sécurité	Directeur du Service de la Police Municipale

MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES

Les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes d'exploitation sont :

- Interventions techniques ponctuelles sur les bâtiments municipaux;
- Interventions techniques diverses liées à des accidents sur voirie communale, panne d'électricité, problèmes d'assainissement, fuites d'eau, problèmes de chauffage, interventions de mise en sécurité liées à la vie locale;
- En cas d'évènements exceptionnels de grande ampleur et lorsque la sécurité des biens et/ou des personnes est mise en péril dans les bâtiments ou espaces privés ou publics communaux.

MODALITES D'ORGANISATION

L'astreinte débute chaque lundi à 8h et se termine le lundi suivant à 8h ; sauf si le lundi est un jour férié auquel cas la fin de la période d'astreinte est fixé au mardi suivant 8h.

Un tableau annuel prévisionnel est mis en place par le Directeur des Services Techniques. Ce tableau désigne l'agent d'astreinte par roulement hebdomadaire. Il est susceptible d'être modifié en fonction des besoins de service ou en raison d'absence non prévisible.

D'autre part, en raison de conditions climatiques détériorées ou d'évènements exceptionnels de grande ampleur et lorsque la sécurité des biens et/ou des personnes est mise en péril dans les bâtiments ou espaces privés ou publics communaux, le Directeur des Services Techniques sous couvert de la Directrice Générale des Services, désigne par voie de note des agents d'astreinte pour une période déterminée.

L'intervention en période d'astreinte est déclenchée par l'élu, par le Directeur des Services Techniques ou par la Directrice Générale des Services. Un numéro de téléphone est dédié à

l'astreinte. L'agent désigné reçoit la demande d'intervenir par appel téléphonique pour cela il dispose d'un téléphone mobile professionnel dédié aux astreintes.

Chaque agent établit un état déclaratif spécifique à l'astreinte en indiquant la semaine assurée ainsi que si nécessaire les heures d'intervention réalisées. Cet état est signé par l'agent et contresigné par le Directeur des Services Techniques et transmis au service des ressources Humaines pour l'indemnisation.

INDEMNITES DE L'ASTREINTE ET DE L'INTERVENTION

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (*Article 2 du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 - Article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*) :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

A - Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'astreintes. A compter du 17 avril 2015, les taux applicables sont les suivants (*Arrêté ministériel du 14 avril 2015*) :

1- indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 €
- nuit : 10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- dimanche ou jour férié : 46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

2- indemnité d'astreinte de décision :

- semaine complète : 121 €
- nuit : 10 €
- samedi ou journée de récupération : 25 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 €
- dimanche ou jour férié : 34,85 €

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

3- indemnité d'astreinte de sécurité :

- semaine complète : 149,48 €
- nuit : 10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 34,85 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

4- indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes (*Article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 - Arrêté ministériel du 14 avril 2015 CDG 14 Astreinte et permanence 3 décembre 2015*) :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur ;
- Les agents non éligibles aux IHTS :
 - o 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
 - o 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

B - Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière (Arrêté ministériel du 3 novembre 2015)

1- Indemnité d'astreinte

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte

2- Indemnité d'intervention

- un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- un samedi : 20 euros de l'heure
- une nuit : 24 euros de l'heure
- un dimanche ou un jour férié : 32 euros de l'heure

Les deux indemnités sont cumulables et les crédits sont alloués au chapitre 012 du budget de la Ville de Corbie.

La commission des finances a émis un avis favorable.
Adopté à l'unanimité.

13 – RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;
Vu le courrier du 3 avril 2017 co-signé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriale et par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du comité technique paritaire,

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante pour les cadres d'emploi repris dans la présente délibération. Pour les autres cadres d'emploi, et concernant les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) les délibérations antérieures restent en vigueur.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{ER} juillet 2017.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une meilleure lisibilité ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération, ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Les groupes fonction ont été déterminés sur la base de ceux proposés par le Centre de Gestion de la Somme.

IFSE - INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis et/ou ses responsabilités.

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service, par conséquent les plafonds maximum autorisés dans ce cas précis ne sont pas mentionnés dans cette présente délibération.

CI - COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

GRUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX – CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe A1	Direction d'une collectivité catégorie A	36 210 €	6 390 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable d'une direction de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable d'une direction, d'un service	25 500 €	4 500 €
Groupe A4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €

GRUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX – CATEGORIE B

Arrêté modifié du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposable aux rédacteurs territoriaux de la filière administrative.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe B1	Responsable de services	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction	14 650 €	1 995 €

GRUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX – CATEGORIE B

Arrêté modifié du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposable aux animateurs territoriaux de la filière animation.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe B1	Responsable de services	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

GROUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – CATEGORIE C

Arrêtés modifié du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux adjoints administratifs territoriaux de la filière administrative.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		IFSE	CI
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Exécution	10 800 €	1 200 €

GROUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE – CATEGORIE C

Arrêté du 28 avril 2015 pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux et adjoints de maîtrise de la filière technique.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Exécution	10 800 €	1 200 €

GROUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – CATEGORIE C

Arrêtés modifiés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la filière sanitaire et sociale.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Exécution	10 800 €	1 200 €

GRUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION – CATEGORIE C

Arrêtés modifiés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond MAXIMUM	
		IFSE	CI
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Exécution	10 800 €	1 200 €

PERIODICITE DU VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement et le CI sera rétribué en un seul versement annuel.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu durant 6 jours calendaires par arrêt. Au-delà une retenue est appliquée au prorata des jours d'absence en trentième.

Durant les congés annuels, les congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité ou adoption et accident de travail le régime indemnitaire est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire (CI)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, au chapitre 012

Adopté à l'unanimité.

14 – CULTURE – TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2017/2018

Dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il vous est proposé d'approuver la tarification ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1^{er} septembre 2017)		
	Rappel sept. 2016/juin 2017	Sept. 2017/juin 2018
Carte de fidélité	18,00 €	20,00 €
Plein tarif	14,00 €	15,00 €
Tarif réduit 1 Groupes, lycéens, étudiants Carte de fidélité	8,00 €	8,00 €
Tarif réduit 2 Enfants de – de 16 ans, demandeurs d'emploi	5,00 €	5,00 €
Scolaires	3,50 €	3,50 €
Scolaires, enfants des villages hors Val de Somme	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)
Boissons : Soda et petite eau	1,50 €	1,50 €
Bière pression	2,50 €	2,50 €
Bière bouteille 25 cl	2,50 €	2,50 €
Bière bouteille 33 cl	3,00 €	3,00 €
Bière bouteille 75 cl	4,50 €	4,50 €

Les commissions « Culture et Animation » et « Finances » ont émis un avis favorable.
Adopté à l'unanimité.

15 – URBANISME ET DEVELOPPEMENT URBAIN – TARIFICATION CAMPING ET DROITS DE PLACE

Tarification d'une prise électrique supplémentaire au camping municipal les Poissonniers :

Depuis la réorganisation des parcelles (99 emplacements au lieu de 149 auparavant), certains emplacements peuvent disposer de plusieurs prises électriques.

Afin de rétablir une équité entre tous les campeurs, un point a été ajouté au règlement intérieur précisant que chaque emplacement ne dispose que d'une seule prise électrique.

Plusieurs campeurs ont adressé des courriers à Monsieur le Maire en expliquant qu'une seule prise électrique n'était pas suffisante pour ceux qui résident au camping toute la saison et qui doivent chauffer leur mobil-home ou leur caravane au début et en fin de saison.

C'est pourquoi, il vous est proposé la création d'une tarification pour une prise supplémentaire lorsque cela est possible techniquement sur la parcelle pour un montant de 30 €/an.

Droits de place : minimum d'encaissement sur les marchés hebdomadaires :

Il s'agit de rectifier une erreur matérielle. En effet, la tarification actuelle indique que le minimum d'encaissement pour les marchés hebdomadaires est fixé à 3,30 €. Or, le mètre linéaire est pour sa part fixé à 1,15 €.

MARCHE HEBDOMADAIRE / AMBULANT			
		Rappel 2016	Au 29/06/2017
minimum encaissement	forfait	3,20 €	3,45 €

Les commissions « Urbanisme et développement urbain » et « Finances » ont émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Educative et Sportive de la mairie.

Il vous est proposé d'approuver les tarifications pour les cantines scolaires et l'aide aux devoirs telles qu'énoncées ci-dessous :

Tarification cantine 2017/2018

		<i>Rappel 2016/2017</i>	<i>2017/2018</i>
Cantine maternelle	CORBIE	3,35 €	3,40 €
	EXTERIEURS	5,85 €	5,90 €
Cantine primaire	CORBIE	3,35 €	3,40 €
	EXTERIEURS	5,85 €	5,90 €
Enfant allergique		1,00 €	1,00 €
ULIS		2,90 €	3,40 €

Tarification de l'aide aux devoirs 2017/2018

Quotient familial	Rappel 2016/2017	2017/2018
de 0 à 250	35,00 €	36,00 €
de 251 à 500	40,00 €	41,00 €
de 501 à 700	45,00 €	46,00 €
de 701 à 1 000	50,00 €	51,00 €
de 1 001 à 1 300	55,00 €	56,00 €
1 301 et +	60,00 €	61,00 €
Pas de tarification extérieure		

Les commissions Action Educative et Finances ont émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

Le décret n° 2017-1108 en date du 27 juin 2017 permet de rendre possible le retour à la semaine scolaire de 4 jours.

Au préalable de cette parution, la municipalité avait lancé une large consultation auprès du corps enseignant et des parents d'élèves qui partagent la même volonté locale de revenir à la semaine de 4 jours.

Les écoles ont d'ailleurs organisé ou vont organiser des conseils d'école extraordinaires afin d'entériner leur position favorable vis-à-vis de cette décision.

Par conséquent, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir déroger à la semaine de 4,5 jours.

A cet effet, il est vous proposé, à compter de la prochaine rentrée maintenue au lundi 4 septembre 2017, une nouvelle organisation du temps scolaire avec une semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) avec des journées d'enseignement de 6 heures (cf. planning organisation générale et les nouveaux horaires par école).

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Somme adopté par le conseil de communauté du 22 juin 2017.

Il est rappelé qu'il s'agit de procéder à la ré-écriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il vous est demandé d'approuver les statuts de la communauté de communes modifiés comme suit à l'unanimité :

Article 1^{er} - Composition

La communauté de communes du Val de Somme est composée de 32 communes :

AUBIGNY	HENENCOURT
BAIZIEUX	LAHOUSOYE
BONNAY	LAMOTTE BREBIERE
BRESLE	LAMOTTE WARFUSEE
BUSSY LES DAOURS	MARCELCAVE
CACHY	MERICOURT L'ABBE
CERISY	MORCOURT
CHIPILLY	RIBEMONT SUR ANCRE
CORBIE	SAILLY LE SEC
DAOURS	SAILLY LAURETTE
FOUILLOY	TREUX
FRANVILLERS	VAIRE SOUS CORBIE
GENTELLES	VAUX SUR SOMME
LE HAMEL	VECQUEMONT
HAMELET	VILLERS BRETONNEUX
HEILLY	WARLOY BAILLON

Article 2 - Durée

La communauté de communes du Val de Somme est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes du Val de Somme est fixé au site de « l'Enclos de l'abbaye » à CORBIE (80800) au 31 ter, rue Gambetta.

Article 4 - Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».

Article 5 - Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5214-16-I) :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1- Aménagement de l'espace :

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2- Actions de développement économique :

Dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3- Au 1^{er} janvier 2018 :

- a. L'Assainissement ne sera une compétence obligatoire qu'au 1^{er}/01/2020 ; voir ci-dessous
- b. *Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).*

4- Au 1^{er} janvier 2020 :

- a. *Eau ;*
- b. *Assainissement* (la compétence Assainissement, dans sa nouvelle rédaction, inclut l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales)

5- *Aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

6- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :*

Par dérogation au 2^o du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018 un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES (article L.5214-16-II) :

La Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1- *Protection et mise en valeur de l'Environnement :*

Le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2- Politique du logement et cadre de vie ;

3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5- Assainissement :

Assainissement collectif, assainissement non collectif. La gestion des eaux pluviales à partir du 1^{er} janvier 2018.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels à vocation intercommunale.

2- Transports scolaires.

3- Gendarmerie.

4- NIIC

5- Scolaire

Article 7 - Syndicats Mixtes:

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes.

Article 8 - Régime fiscal

La Communauté de Communes du Val de Somme a adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Un mécanisme mis en place détermine les reversements aux communes dans le cadre de compensations examinées par la commission de transfert des charges.

Le recours à la fiscalité mixte ne peut être qu'exceptionnel suite à un évènement de force majeure.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes du Val de Somme sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Corbie.

Adopté à l'unanimité.

19 – ADMINISTRATION GENERALE – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE PONT NOYELLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Pont Noyelle par délibération du 31 mars 2017 a sollicité son adhésion à la communauté de communes du Val de Somme.

Le 22 juin 2017, le conseil de communauté a donné son accord à cette adhésion, conformément à l'application de l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la commune de Pont Noyelle est soumise ensuite à l'accord des conseils

municipaux. Les conditions de majorité requises pour valider cette intégration nécessitent l'accord de 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Vu la population, plus de 500 habitants, 2 délégués titulaires siègeront au sein de la structure intercommunale.

Il vous est proposé :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Pont Noyelle à la communauté de communes du Val de Somme.
- D'émettre le vœu que la commune de Querrieu soit appelée à cette demande d'intégration dans la mesure où les deux communes sont associées dans de nombreux domaines.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION DES CONSEILLERS :

Le groupe Corbie Autrement a déposé la question suivante :

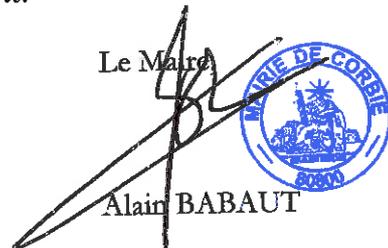
« La commune n'a ni avisé ni consulté l'architecte des bâtiments de France sur le projet de percement du mur de l'enclos, au croisement de la rue de la Prison et de la rue Gambetta, ceci en infraction avec le code du patrimoine qui protège les abords des monuments historiques classés.

Pour quelle raison notre collectivité s'est-elle affranchie de ses obligations, au risque de discréditer son action en matière d'urbanisme ? »

Réponse de M. le Maire : Contrairement à ce que vous affirmez, la commune a avisé et consulté l'architecte des bâtiments de France puisque celui-ci a participé en se déplaçant au projet de réhabilitation du mur de l'Enclos. Il a été décidé de percer le mur au coin de la rue Gambetta et de la rue de la Prison pour récupérer des pierres nécessaires à sa réhabilitation et en même temps par mesure de sécurité. Nous avons toujours procédé de façon identique que ce soit pour l'aménagement du carrefour de l'hôpital et pour la liaison avec les riverains du Clos de l'Abbaye.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire



Alain BABAUT